

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.070 du 20 décembre 2002

A.86.879/VI-16.268

En cause : **L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
ACADEMY OF SECURITY,**

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 1999 par l'Association sans but lucratif Academy of Security qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Intérieur du 5 juillet 1999 "portant refus de l'octroi de l'agrément (...) comme organisme de formation pour l'organisation de la formation pour le personnel dirigeant, de la formation de base pour le personnel des entreprises de gardiennage, de la formation de protection des personnes, de la formation de base théorique et pratique armes et de la formation pour l'exécution de manière armée de protection de personnes", notifiée le 23 juillet 1999;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Raphaël BORN, avocat, comparaissant pour la requérante et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseiller adjoint, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le 14 juillet 1998, le président de l'A.S.B.L. "ACADEMY OF SECURITY" a déposé auprès des services de la partie adverse une "demande d'habilitation comme organisme de formation".

2. Le 20 octobre 1998, la Police générale du Royaume a indiqué à la requérante que son dossier était incomplet et l'a invitée à apporter diverses précisions.

3. Le 8 novembre 1998, le conseil de la requérante a envoyé à la Police générale du Royaume le dossier relatif au projet reprenant le règlement d'ordre intérieur censé répondre à toutes les questions du précédent courrier.

4. Le 13 janvier 1999, la Police générale du Royaume a informé la requérante que, après constatation d'un certain nombre de carences, l'examen de la demande avait été reporté sans fixer de date en l'attente de diverses précisions dont certaines relatives à la répartition entre les heures de cours théoriques et pratiques et d'autres portant sur la formation des chargés de cours ou sur leur expérience professionnelle.

5. Le 15 janvier 1999, la requérante a répondu à la Police générale du Royaume qu'elle avait déjà fourni les précisions demandées dans ses courriers des 14 juillet et 8 novembre 1998, qu'il était clair que les documents précédemment envoyés n'étaient plus en possession de la Police générale du Royaume, et elle a procédé à un nouvel envoi des 54 pages précédemment transmises.

6. Le 17 février 1999, la requérante a demandé à connaître la date de la prochaine réunion de la commission "Formation pour le gardiennage" en indiquant qu'elle était prête à fonctionner et que de nombreux élèves étaient en attente.

7. Le 17 mars 1999, la Commission pour le gardiennage s'est réunie et a émis un avis négatif sur la demande de la requérante.

8. Le 5 juillet 1999, le Ministre de l'Intérieur a refusé l'agrément demandé. Cette décision est libellée comme suit :

" Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité et les services internes de gardiennage, modifiée par la loi du 18 juillet 1997, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 1990 relatif à la formation du personnel des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage et à l'agrément des organismes de formation, modifié par l'arrêté royal du 4 mai 1992;

Considérant que Monsieur Jean-Bernard DELBAUVE président de l'A.S.B.L. ACADEMY OF SECURITY a introduit le 14 juillet 1998 une demande d'agrément comme organisme de formation pour l'organisation de la formation pour le personnel dirigeant, la formation de base pour le personnel des entreprises de gardiennage, la formation de protection des personnes, la formation de base théorique et pratique armes et la formation pour l'exécution de manière armée de protection de personnes;

Considérant que le corps professoral est insuffisamment différencié; que dans le dossier de demande, Messieurs Claude CRASSET et Jean-Bernard DELBAUVE sont proposés pour dispenser toutes les matières des formations pour lesquelles l'agrément est demandé, à l'exception des cours de droit et de techniques de self-défense;

Considérant que tant pour Monsieur Claude CRASSET que pour Monsieur Jean-Bernard DELBAUVE, il est insuffisamment démontré qu'ils disposent des capacités professionnelles requises pour enseigner toutes les matières qui leur sont attribuées; que dans le dossier de demande, les garanties de professionnalisme du corps professoral sont insuffisamment exposées;

Considérant que suite aux observations de la Commission formation des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage, l'organisme a déjà été prié d'apporter des modifications;

Considérant que la Commission formation des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage a émis, le 17 mars 1999, un avis défavorable;

ARRETE :

Article unique.

L'agrément comme organisme de formation (personne morale) pour l'organisation de la formation pour le personnel dirigeant, la formation de base pour le personnel des entreprises de gardiennage, la formation de protection de personnes, la formation de base théorique et pratique armes et la formation pour l'exécution de manière armée

de protection de personnes est refusé à l'entreprise A.S.B.L. ACADEMY OF SECURITY, établie Rue Belle-Vue 12 à 1480 TUBIZE."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de "la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité et les services internes de gardiennage modifiée par la loi du 18 juillet 1997, notamment son article 7; l'arrêté royal du 17 novembre 1990 relatif à la formation du personnel d'entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage et à l'agrément des organismes de formation modifié par l'arrêté royal du 4 mai 1992; la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3"; qu'en une première branche, elle fait valoir que la décision attaquée est motivée par référence à l'avis défavorable formulé par la Commission de formation des entreprises de gardiennage en date du 17 mars 1999, alors que cet avis n'a jamais été porté à sa connaissance, ni avant l'adoption de l'acte attaqué, ni lors de sa notification et que, dès lors, cette motivation par référence est irrégulière; qu'en une deuxième branche, elle affirme que la décision attaquée lui reproche de ne pas présenter un corps professoral suffisamment différencié parce que Messieurs Claude CRASSET et Jean-Bernard DELBAUVE sont proposés pour dispenser toutes les matières de formation pour lesquelles l'agrément est demandé, à l'exception des cours de droit et de techniques de self-défense, alors qu'en cela, la motivation de la décision attaquée est inexacte, inadéquate et discriminatoire; qu'elle soutient que, compte tenu de l'ensemble des cours prévus, les charges cumulées de Messieurs CRASSET et DELBAUVE sont loin de constituer l'essentiel de l'enseignement prévu; qu'en une troisième branche, elle affirme que la décision attaquée met en cause les capacités professionnelles requises pour enseigner de Messieurs Jean-Bernard DELBAUVE et Claude CRASSET, alors que ceux-ci disposent déjà, pour l'ensemble de leurs charges d'enseignement, d'un agrément du Ministère de l'Intérieur et que, par ailleurs, l'examen de leur curriculum vitae démontre à suffisance leurs capacités professionnelles; qu'en une quatrième branche, elle fait observer que l'avant-dernier considérant de l'acte attaqué porte que "Suite aux observations de la Commission de formation des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage, l'organisme a déjà été prié d'apporter des modifications", alors qu'elle n'a jamais reçu notification du moindre avis de cette Commission, qu'elle a veillé à transmettre, en novembre 1998, les pièces ou informations complémentaires demandées, alors que la partie adverse, qui avait égaré son dossier, a dû en demander une nouvelle communication par lettre du 13 janvier 1999 et qu'elle ne fait

état, dans la motivation de la décision attaquée, d'aucune pièce manquante ou de carence quant aux renseignements demandés;

Considérant que la partie adverse répond, quant à la première et à la quatrième branche du moyen, que, par "considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision", au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il faut entendre, d'une part, les dispositions légales ou réglementaires qui servent de fondement à la décision d'une autorité administrative, et, d'autre part, les faits qui doivent exister au préalable pour justifier légalement la décision; qu'elle soutient que le but de l'obligation de motivation formelle est d'informer l'intéressé des motifs sur la base desquels la décision a été prise, afin qu'il puisse apprécier en connaissance de cause s'il convient de l'attaquer, en manière telle que celui qui connaît les motifs d'une décision qui devait être formellement motivée ne peut se prévaloir de la violation de l'obligation de motivation formelle, qu'en effet, pour ce qui le concerne, le but poursuivi par le législateur a été atteint et le défaut de motivation ne peut lui causer aucune lésion; que, poursuit la partie adverse, si la motivation par référence ne peut être admise que dans la mesure où ce à quoi il est fait référence est connu du destinataire de l'acte, en l'espèce, la décision attaquée mentionne les fondements du refus, à savoir l'insuffisante différenciation et le manque de garantie de capacité du corps professoral ainsi que l'avis de la Commission de formation des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage, que cet avis, qui ne lie pas le ministre, résulte d'une délibération qui doit être secrète en vertu du règlement d'ordre intérieur de cette commission, que les observations de celle-ci ont été transmises "in extenso" à la requérante, par lettre du 13 janvier 1999, que, toutefois, la requérante ne les a pas prises en considération, renvoyant la partie adverse aux informations mentionnées dans des documents antérieurs et s'exposant ainsi à l'avis défavorable de la commission et au refus d'agrément, que celui-ci renvoie, de façon implicite mais certaine, à un document préalablement transmis à la requérante, que la décision attaquée répond donc aux exigences de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée; que, quant aux deuxième et troisième branches du moyen, la partie adverse se réfère à la lettre que la requérante lui a envoyée le 8 novembre 1998, faisant état du programme de formation pour le personnel exécutant, qui comporte 120 heures de cours, dont 30 heures consacrées aux droits, devoirs et déontologie, dispensées par deux avocats, et 25 heures de technique d'autodéfense, dispensées par M. RUSSO, ainsi que des charges d'enseignements pratiques et théoriques de Messieurs CRASSET et DELBAUVE; qu'elle soutient que ceux-ci n'établissent pas qu'ils disposent des capacités requises pour enseigner l'ensemble de ces matières, soit :

- " - Industrie du gardiennage et de la sécurité, plans de gardiennage et de sécurité, accomplissement du service (travail avec armes, travail avec chiens, interventions après alarme, surveillance et protection des personnes ...);
- Rédaction de rapports (théorie et pratique);
- Techniques de communication et d'observation, aptitudes sociales et réactions adéquates (alphabet phonétique international, procédure radio avec exercices pratiques, communication, identification des personnes, fouille ...);
- Techniques relatives à l'intervention pratique (étude des situations de crise tels accident, catastrophe, alerte à la bombe, hold-up, prise d'otage, incendie ...);

qu'elle affirme que la concentration excessive des cours et le manque de garantie de compétences des professeurs pour l'enseignement constituent des motifs pertinents pour refuser l'agrément d'un organisme de formation; que, quant à la discrimination alléguée entre le traitement fait à d'autres écoles qui présentent une concentration de cours supérieure à la sienne, la partie adverse affirme que le moyen manque de précision et ne permet pas une comparaison utile;

Considérant que la requérante réplique, quant à la première et à la quatrième branche, que l'avis de la Commission de formation des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage n'a pas été versé au dossier, de sorte que rien ne confirme la thèse de la partie adverse selon laquelle la décision attaquée reproduirait l'essentiel des considérants de cet avis, que, si le Ministre de l'Intérieur dispose d'un pouvoir d'appréciation et n'est pas lié par l'avis de la Commission, rien ne le dispensait de porter à la connaissance de la requérante la teneur de cet avis puisqu'il s'y est référé et en a suivi les conclusions; qu'elle affirme que c'est "de manière tout à fait erronée" que l'acte attaqué reproduit dans sa motivation que "Suite aux observations de la Commission de formation des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage, l'organisme a déjà été prié d'apporter des modifications", puisque l'avis ne lui a jamais été communiqué; qu'en ce qui concerne les deuxième et troisième branches, la requérante soutient que la motivation de la décision attaquée est inexacte, inadéquate et même discriminatoire, puisque, pour l'ensemble des formations qu'elle propose, les charges de cours de Messieurs CRASSET et DELBAUVE sont loin de constituer l'essentiel de la charge totale d'enseignement, que l'ensemble des autres cours sont répartis entre plusieurs autres professeurs et que le fait pour un professeur d'avoir une charge d'enseignement correspondant à plus ou moins 20% du programme ne fait apparaître aucune concentration excessive; qu'elle affirme que d'autres écoles, pourtant dûment agréées, présentent une concentration des charges d'enseignement beaucoup plus forte, que le manque de capacité reprochée au corps professoral qui la compose relève d'une analyse inexacte tant du dossier que de la demande d'agrément et des informations dont devait disposer la partie adverse, que les professeurs CRASSET et DELBAUVE ont obtenu déjà, pour l'ensemble de leur charge d'enseignement, un

agrément confirmant leur capacité professionnelle de la part du Ministère de l'Intérieur puisqu'ils enseignent l'un et l'autre depuis de nombreuses années dans des centres de formation; qu'elle affirme que l'appréciation manifestement erronée de la partie adverse pourrait tenir à ce que de nombreuses pièces qui ne figuraient pas au dossier administratif paraissent avoir été égarées, en particulier celles annexées à la lettre du 14 juillet 1998 ainsi que le dossier qu'elle a transmis le 27 janvier 1999 contre accusé de réception qui n'était pas non plus joint au dossier administratif;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir qu'aucune disposition ne l'oblige à communiquer les avis de la Commission de formation des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage, que le rapport rédigé à la suite d'une réunion de la Commission comprend un avis sur diverses demandes d'agrément d'organismes de formation concurrents, en manière telle qu'il ne peut être transmis aux demandeurs d'agrément qui ne sont pas seuls concernés et n'en sont pas les destinataires naturels, que les intéressés peuvent obtenir communication de cet avis dans la mesure où ils sont concernés par application et dans les limites de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, qu'en l'espèce, la requérante n'a pas usé de cette faculté, que la Commission de formation des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage s'est réunie le 23 septembre 1998 et a formulé des commentaires sur le dossier de la requérante, que ces commentaires lui ont été transmis par lettre du 13 janvier 1999, que par ce même courrier, la requérante a été invitée à compléter son dossier pour qu'il puisse être présenté lors d'une prochaine réunion de la Commission de formation des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage, que, n'ayant pas tenu compte de ces observations, la requérante devait s'attendre à ce que la Commission rende un avis négatif, ainsi qu'elle l'a fait le 17 mars 1999, en mentionnant les remarques formulées dans le courrier du 13 janvier 1999; que cet avis a ensuite été mentionné dans la décision attaquée, qui est dès lors adéquatement motivée, que la partie adverse joint à son dernier mémoire une copie du rapport des réunions de la Commission de formation des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage du 23 septembre 1998 et du 17 mars 1999; que la partie adverse fait valoir encore que, sur le vu des documents communiqués par la requérante, elle a pu conclure que Messieurs CRASSET et DELBAUVE ne disposaient pas des capacités professionnelles requises pour enseigner seuls la quasi-totalité des matières et que l'expérience de Monsieur CRASSET en matière de gendarmerie ne suffisait pas à établir qu'il fût expert dans toutes les matières qui lui étaient confiées, des différences importantes séparant les fonctions de police et celles du gardiennage;

Considérant, sur l'ensemble des branches du moyen, que l'article 7 de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage porte que :

" Aux conditions arrêtées par le Roi, le Ministre de l'Intérieur agréé les organismes qui assurent la formation professionnelle requise aux articles 5, premier alinéa, 5°, et 6, premier alinéa, 5°";

que l'arrêté royal du 17 décembre 1990 relatif à la formation du personnel des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage et à l'agrément des organismes de formation, tel qu'en vigueur à la date de la décision attaquée, prévoyait, notamment, ce qui suit :

" Article 13 § 1^{er}. Au Ministère de l'Intérieur est créée une «Commission formation des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage».

(...).

§ 4. La commission a pour mission de conseiller le Ministre de l'Intérieur concernant:
1° le détail des programmes de cours fixés au présent arrêté;

2° l'application du présent arrêté et les propositions d'éventuelles modifications à celui-ci.

§ 5. Le Ministre de l'Intérieur peut également consulter la commission au sujet de l'agrément ou du retrait d'agrément des organismes de formation et de leurs programmes de cours.

Art. 15. Pour pouvoir être agréé pour une ou plusieurs des formations prévues au présent arrêté, à l'exception de celle fixée à l'article 10, un organisme de formation doit remplir les conditions suivantes:

1° avoir la personnalité juridique;

2° dispenser un programme de cours approuvé par le Ministre de l'Intérieur et qui comprend au moins le programme minimum tel que prévu au présent arrêté;

3° n'occuper que des chargés de cours qui satisfont aux conditions prévues à l'article 19 et qui:

a) n'ont pas été condamnés, même avec sursis, à un emprisonnement de six mois au moins du chef d'une infraction quelconque ou à un emprisonnement moindre du chef de vol, extorsion, attentat à la pudeur, viol ou d'infractions visées aux articles 379 à 386ter du Code pénal.

b) n'ont pas été frappés de condamnations pénales, d'amendes administratives, de suspension ou de retrait d'autorisation ou d'agrément en application de la loi ou de ses arrêtés d'exécution.

4° disposer ou pouvoir disposer d'infrastructures suffisantes pour dispenser l'enseignement théorique et pratique réglé au présent arrêté;

5° se soumettre à l'inspection organisée par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 16. La demande d'agrément visée à l'article 15 doit être accompagnée des documents ayant trait aux objets suivants:

1° les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'organisme de formation;

2° les programmes détaillés des cours;

3° les modalités d'organisation des cours et des examens;

4° la composition du corps professoral;

5° les règles de constitution du jury d'examen;

- 6° la cote minimale requise pour l'obtention du certificat;
- 7° les montants des droits d'inscription et de participation aux cours.

(...)

Art. 19. Seules les personnes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court au minimum ou y assimilé ou qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la ou les branches qu'elles souhaitent enseigner peuvent être désignées comme chargés de cours.";

Considérant que la requérante a joint à son mémoire en réplique le contenu du dossier qu'elle a annexé à sa demande d'agrément; que ces pièces contiennent des informations portant notamment sur les "Modalités d'organisation des cours et des examens" et sur la "composition du corps professoral"; qu'il en ressort qu'elle organise une formation de base pour le personnel exécutant (120 heures de cours se répartissant sur 5 semaines), une formation pour le personnel dirigeant (70 heures de cours se répartissant sur trois semaines), une formation pour la protection des personnes (60 heures de cours se répartissant sur trois semaines) et une formation pour pouvoir détenir, transporter et porter des armes (40 heures de cours répartis sur 6 semaines); que le corps professoral comprend Claude CRASSET, Jean-Bernard DELBAUVE, Géraldine GOHIMONT, Alfredo RUSSO et Thierry DEHOUX; que, s'il apparaît que Claude CRASSET et Jean-Bernard DELBAUVE assument ensemble 65 heures des 120 heures que comporte, notamment, la formation du personnel exécutant, la partie adverse n'a pu raisonnablement en déduire, sans plus ample examen, et en particulier sans analyse des autres formations assurées par la requérante, que "le corps professoral (était) insuffisamment différencié"; que, dans la mesure où elle fait valoir "qu'il est insuffisamment démontré (que Claude CRASSET et Jean-Bernard DELBAUVE) disposent des capacités professionnelles requises pour dispenser toutes les matières pour lesquelles l'agrément est demandé", alors que le dossier de demande d'agrément communiqué par la requérante fait ressortir que Claude CRASSET a été "instructeur des candidats gradés à la gendarmerie", qu'il a participé à la création de la brigade "DIANE", devenue E.S.I., qu'il est responsable de sécurité auprès de plusieurs ambassades dont celle des U.S.A., qu'il a participé à la création du service de prévention contre le vol à la Société G.B., qu'il est security manager auprès de l'hôtel HILTON et chargé de cours agréé par le Ministère de l'Intérieur depuis 1992, tandis que Jean- Bernard DELBAUVE a cette même qualité de chargé de cours agréé depuis 1998, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'en ce qui concerne l'avis de la Commission de formation, il n'est pas contesté que la décision portant refus d'agrément attaquée soit un acte administratif unilatéral de portée individuelle, qu'en l'absence de toute exigence particulière de forme énoncée dans la loi du 10 avril 1990, précitée, ou dans l'arrêté

royal du 17 novembre 1990, également précité, la partie adverse devait se conformer, en prenant la décision attaquée, aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'elle a fait mention, dans la motivation de la décision attaquée, des observations de la Commission de formation précitée, alors que cet avis n'était pas joint à l'acte attaqué et n'avait pas été communiqué antérieurement; que la motivation par référence à un document inconnu du destinataire de cet acte ne peut être qualifiée d'adéquante, au sens de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991, précitée; que c'est à tort que la partie adverse soutient que ne doit pas être motivée la décision dont le destinataire connaît préalablement les motifs, une telle exception à la règle de motivation formelle n'étant pas prévue par la loi du 29 juillet 1991, précitée; que, par ailleurs, la possibilité offerte à la requérante d'obtenir communication de l'avis de la Commission en application de la loi du 11 avril 1994 précitée ne dispensait nullement la partie adverse de lui en donner connaissance dans la mesure où elle entendait s'y référer dans la motivation de la décision attaquée; que la communication de cet avis en annexe au dernier mémoire ne peut, à l'évidence, corriger cette illégalité; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 5 juillet 1999 qui refuse à l'A.S.B.L. ACADEMY OF SECURITY l'agrément comme organisme de formation (personne morale) pour l'organisation de la formation pour le personnel dirigeant, la formation de base pour le personnel des entreprises de gardiennage, la formation de protection des personnes, la formation de base théorique et pratique armes et la formation pour l'exécution de manière armée de protection de personnes.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt
décembre deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.